



VILLE  
**D'OLONZAC en MINERVOIS**  
 34210 HÉRAULT

**LIMITANT L'USAGE DES ARMES A FEU POUR CAUSE DE  
 SECURITE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE D'OLONZAC**

Le Maire de la commune d'OLONZAC (Hérault) ;  
 Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.2212-2 ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-01-10191 du 1er mars 2019 réglementant l'usage des armes dans le département de l'Hérault ;  
 Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-05-10375 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2019-2020 dans le département de l'Hérault ;  
 Considérant que les vignes de la commune d'OLONZAC (Hérault) ne sont pas encore vendangées ;  
 Considérant qu'en période de vendange il convient d'assurer la protection des récoltes et la sécurité des vendangeurs ;  
 Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont insuffisantes pour assurer la sécurité publique dans ces circonstances ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

A l'exception des opérations de régulation ou de destruction ordonnées par l'administration, l'usage des armes à feu sur la commune d'OLONZAC (Hérault) est restreint jusqu'à l'enlèvement complet de la récolte dans les conditions suivantes :

Le tir en direction des vignes non vendangées et dans un rayon de 100 mètres autour de celles-ci est interdit jusqu'à la levée de la récolte.

La date d'ouverture de la chasse dans les vignes prévue le 6 octobre 2019 est reportée au dimanche 13 octobre 2019.

**Article 2 :**

Monsieur le colonel-commandant le groupement de gendarmerie, monsieur le maire d'OLONZAC (Hérault) et messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'OLONZAC (Hérault) aux lieux et places habituels et transmis aux autorités compétentes.

Fait à OLONZAC (Hérault), le 1 octobre 2019

Le Maire,

Gérard MARCOUIRE.

